

N° : 703

Québec, ce 23 août 2021

À : **SYNDICAT DES CONDOS SUR LE VERT**,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 367 chemin de la
Côte Sud, Boisbriand (Québec) J7E 4H5

**SYNDICAT DES CONDOS SUR LE VERT
PHASE I**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au
367 chemin de la Côte Sud,
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

**PAR : LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

- [1] Le 13 juillet 2021, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à Syndicat des Condos sur le Vert et à Syndicat des Condos sur le Vert Phase I en vertu des articles 114 et 115.4.1 de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») par lequel il les informait de son intention de leur ordonner, entre autres, de faire cesser le rejet d'eaux usées dans l'environnement et de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une solution permanente de traitement des eaux usées provenant de l'immeuble à condos situé au 441, chemin Masson à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
- [2] Le ministre accordait alors quinze jours à Syndicat des Condos sur le Vert et à Syndicat des Condos sur le Vert Phase I pour présenter leurs observations. En date du 6 août 2021, aucune observation n'a été reçue.
- [3] Le 9 août 2021, le consultant de M. Fouad Younan a informé le MELCC d'un calendrier concernant l'installation d'un système de traitement des eaux usées, soit la construction du champ d'épuration à la fin du mois d'août 2021; la livraison des cubes en béton à la mi-septembre 2021 et la mise en route du système à la fin du mois de septembre 2021.

- [4] Après analyse, le ministre conclut que la transmission de ce calendrier n'est pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit de Syndicat des Condos sur le Vert et de Syndicat des Condos sur le Vert Phase I, et ce, notamment pour les raisons suivantes.
- [5] D'une part, l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées a déjà été annoncé par M. Fouad Younan dans le passé sans qu'il ne soit par la suite réalisé. D'autre part, la communication du consultant de M. Fouad Younan du 9 août dernier ne fait état d'aucune mesure pour faire cesser le rejet d'eaux usées dans l'environnement.
- [6] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [7] Un ancien chalet de golf a été transformé en immeuble à condos de 16 habitations en 2014 lequel se situe au 441, chemin Masson à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
- [8] Pour gérer ses eaux usées, l'immeuble à condos utilise actuellement l'installation septique située sur le lot sur le lot 5 309 715 du cadastre du Québec, circonscription de Terrebonne; anciennement le lot 104-1 rang 8 canton de Wexford, cadastre du Québec, paroisse de Sainte-Marguerite (ci-après le « lot 5 309 715 »). Cette installation a été aménagée en 1993 pour gérer les eaux usées de l'ancien chalet de golf sans obtenir d'autorisation prévue à la LQE. Elle comprend une fosse septique de 1500 gallons US (environ 6.8 m³), un poste de pompage et un élément épurateur de 1200 pieds carrés (111 m²).
- [9] Le 6 janvier 2014, une autorisation pour la mise en place d'un nouveau système de traitement des eaux usées pour le bâtiment situé au 441, chemin Masson, portant le numéro 401100589, du côté opposé de l'actuelle installation septique, a été délivrée en vertu de l'ancien article 32 de la LQE à 9244-5139 Québec inc. (anciennement propriétaire du lot 5 309 715). Toutefois, le système autorisé, dont le débit de conception est de 14 040 litres par jour, n'a jamais été mis en place.
- [10] Par la suite, deux copropriétés divisées ont été créées en 2014, une copropriété initiale par la déclaration de copropriété initiale du 17 avril 2014 et une copropriété phase I par la déclaration de copropriété concomitante du 23 avril 2014. Ces copropriétés sont administrées respectivement par le Syndicat des Condos sur le Vert et le Syndicat des Condos sur le Vert Phase I.
- [11] À la suite d'une plainte le 1^{er} novembre 2017 concernant l'écoulement d'eaux usées dans l'environnement, une inspection par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « MELCC ») a été effectuée les 23 et 24 novembre 2017 au 441, chemin Masson et sur le terrain de golf voisin, le golf Tao, situé au 535, chemin Masson. Lors de cette inspection, une résurgence d'eaux usées a été constatée sur le terrain du golf Tao. Si un traçage a pu être réalisé entre l'installation septique du 441 chemin Masson et la résurgence située sur le terrain de golf, aucun échantillonnage n'a pu être effectué en raison du sol gelé.
- [12] Les 23 et 24 novembre 2017, le MELCC contacte M. Elias Younan, administrateur du Syndicat des Condos sur le Vert et président de 9244-5139 Québec inc. selon le registre des entreprises. Lors de ces conversations téléphoniques, ce dernier a indiqué que l'aménagement de la nouvelle installation septique était prévu pour le printemps 2018 et a proposé de faire une vidange des installations aux 6 mois. Il a donné l'adresse courriel de M. Fouad Younan, administrateur du Syndicat des Condos sur le Vert Phase I

selon le registre des entreprises, comme personne à contacter ce que le MELCC a fait par la suite.

- [13] Le 5 décembre 2017, un avis de non-conformité a été envoyé à 9244-5139 Québec inc. pour avoir rejeté un contaminant dans l'environnement dont la présence est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain soit un manquement à la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.
- [14] Le 12 janvier 2018, une facture en date du 20 octobre 2017 pour la vidange d'une fosse septique au nom de 9244-5139 Québec inc. et de Syndicat des Condos sur le Vert a été transmise par M. Fouad Younan au MELCC.
- [15] Le 28 mai 2018, le MELCC a été informé que la firme Lacasse fosse septique a été mandatée pour effectuer les travaux d'exécution pour des installations septiques et que ces travaux sont prévus en juin 2018.
- [16] Le 29 mai 2018, le MELCC a contacté M. Fouad Younan et l'a avisé que d'ici les travaux d'aménagement de la nouvelle installation, il ne devait pas y avoir de déversement d'eau usée à l'environnement. Selon ce dernier, le système actuel est fonctionnel et ne génère aucun rejet.
- [17] Le 31 mai 2018, une deuxième inspection du MELCC a été réalisée au 441, chemin Masson ainsi que sur le terrain du golf Tao. Lors de celle-ci, une résurgence d'eaux usées a été également constatée sur le golf Tao et un échantillon de ces eaux a été prélevé. Les résultats d'analyse montrent une concentration élevée en coliformes totaux, d'entérocoques et de d'E Coli, ce qui est caractéristique d'une contamination fécale. Un traçage entre l'installation septique de l'immeuble à condos et la résurgence a pu être effectué. Toutefois, il n'a pas été concluant.
- [18] Une soumission datée du 11 juin 2018 au nom de Syndicat des Condos sur le Vert préparé par Boisclair et fils pour une fosse septique a été transmise par M. Fouad Younan au MELCC.
- [19] Une facture en date du 14 septembre 2018 pour la vidange d'une fosse septique au nom M. Fouad Younan a été transmise par ce dernier au MELCC.
- [20] Le 5 octobre 2018, à la suite d'une plainte reçue le 4 octobre 2018 pour débordement, le MELCC a contacté M. Fouad Younan pour l'informer de la situation. Ce dernier a alors indiqué que les travaux d'aménagement de la fosse septique auraient finalement lieu au printemps 2019 en raison des coûts supplémentaires pour effectuer les travaux en période hivernale qui seraient très élevés. L'exigence de ne pas avoir de résurgence d'eaux usées dans l'environnement a été rappelée.
- [21] Le 25 octobre 2018, un avis de non-conformité a été envoyé à Syndicat des Condos sur le Vert Phase I pour avoir rejeté un contaminant dans l'environnement dont la présence est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain soit un manquement à la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.
- [22] Une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE a été imposée le 26 mars 2019 à l'encontre de Syndicat des Condos sur le Vert Phase I, laquelle demeure impayée à ce jour.
- [23] Le 28 mars 2019, une plainte concernant un écoulement d'eaux usées à l'environnement, le dysfonctionnement d'une installation septique ainsi que la présence d'odeurs nauséabondes a été reçue par le MELCC.

- [24] Une facture datée du 4 juin 2019 pour la vidange d'une fosse septique au nom Syndicat des Condos sur le Vert a été transmise par M. Fouad Younan au MELCC.
- [25] Le 17 juin 2019, une plainte concernant un écoulement d'eaux usées à l'environnement et le dysfonctionnement d'une installation septique a été reçue par le MELCC.
- [26] À la suite de la plainte du 17 juin 2019, une troisième inspection du MELCC a eu lieu le 18 juin 2019 au 441, chemin Masson ainsi que sur le terrain du golf Tao lors de laquelle il a été constaté une résurgence d'eaux usées, qui après analyse d'un échantillon prélevé, s'avère contaminée par des bactéries E. Coli (>80 000 UFC/100 ml) et des entérocoques (4 600 UFC/100 ml). Un traçage des eaux entre l'immeuble à condos, l'installation septique située sur le lot 5 309 715 et la résurgence d'eaux usées sur le golf Tao s'est avéré positif.
- [27] Le 23 juillet 2019, un avis de non-conformité a été envoyé à Syndicat des Condos sur le Vert Phase I pour avoir rejeté un contaminant dans l'environnement dont la présence est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain soit un manquement à la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.
- [28] Le 20 août 2019, une demande d'enquête concernant un manquement à la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE est initiée par le MELCC dans ce dossier.
- [29] Le 22 mai 2020, le 2 septembre 2020 et le 3 décembre 2020 respectivement, trois plaintes concernant le rejet d'eaux usées, et pour deux d'entre elles, la présence d'une installation septique non conforme ainsi que la présence d'odeurs nauséabondes ont été reçues par le MELCC.
- [30] Le 7 avril 2021, une quatrième inspection a été effectuée par le MELCC au 441, chemin Masson ainsi que sur le terrain du golf Tao lors de laquelle il a été constaté une résurgence d'eaux usées, qui après analyse d'un échantillon prélevé, s'avère contaminées par des bactéries E. Coli (800 000 UFC/100 ml) et des entérocoques (520 000 UFC/100 ml). La réalisation d'un traçage a confirmé une nouvelle fois que les eaux usées proviennent de l'immeuble à condos et transitent par l'installation septique située sur le lot 5 309 715.
- [31] Le 5 mai 2021, le MELCC a reçu copie d'un contrat conclu entre groupe Civitas et M. Fouad Younan le 14 avril 2021 pour la préparation de plans et devis en vue de l'aménagement d'un système de traitement d'eaux usées. Ce contrat fait état d'un mandat donné en juillet 2020 pour la surveillance de l'aménagement d'une fosse septique.
- [32] Un avis scientifique du 14 mai 2021 conclut que le niveau des entérobactéries présentes dans l'échantillon prélevé le 7 avril 2021 atteint un niveau dépassant plus de 2000 fois la limite recommandée pour la pratique récréative d'activités de contact primaire (sports aquatiques). Il conclut également que la présence de ces eaux usées est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort en raison du risque de transmission des bactéries E. Coli aux golfeurs et de la présence d'odeurs nauséabondes qui peuvent dégrader la qualité de vie des personnes incommodées.
- [33] Au cours des mois de mai et juin 2021, des échanges ont eu lieu entre le MELCC et le consultant de M. Fouad Younan concernant l'aménagement de l'installation septique faisant l'objet de l'autorisation numéro 401100589. Ce dernier a ainsi indiqué que les travaux d'aménagement de l'installation septique ne pourraient avoir lieu avant août ou septembre 2021.

- [34] Dans le cadre de ces échanges, le MELCC a informé le 14 juin 2021 M. Fouad Younan que 9244-5139 Québec inc. peut céder l'autorisation numéro 401100589 au syndicat de copropriété qui bénéficiera de ce système.
- [35] Le 29 juin 2021, une plainte concernant la présence d'odeurs nauséabondes a été reçue par le MELCC.
- [36] Il a été porté à la connaissance du MELCC que le rejet des eaux usées pourrait provenir de l'immeuble d'habitations situé au 435, chemin Masson. À cet égard, la municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a effectué le 6 juin 2019 un test de résurgence à la station de pompage de l'installation septique du 435, chemin Masson et n'a constaté aucune résurgence pendant 2 jours.

FONDEMENT DU RECOURS

- [37] La deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE interdit le rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement « est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».
- [38] La résurgence d'eaux usées sur le golf Tao provenant de l'installation septique de l'immeuble à condos constatée à plusieurs reprises, est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort. Ainsi, elle constitue un rejet de contaminants qui contrevient à la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20.
- [39] L'installation septique de même que le lot 5 309 715 sur laquelle elle est aménagée sont une partie commune de la copropriété divise initiale selon l'article 9 de la déclaration de copropriété initiale.
- [40] Le Syndicat des Condos sur le Vert s'est vu attribuer la conservation de l'immeuble ainsi que l'entretien et l'administration des parties communes à l'article 34 de la déclaration de la copropriété initiale, ceci conformément à l'article 1039 du Code civil du Québec.
- [41] Par ailleurs, le Syndicat des Condos sur le Vert Phase I intervient également dans la gestion de l'installation septique par l'entremise de son administrateur, M. Fouad Younan que ce soit au niveau de la conclusion de contrats pour l'aménagement de l'installation septique autorisée par l'autorisation numéro 401100589 ou des vidanges de la fosse septique actuelle.
- [42] Si l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux tel qu'autorisé par l'autorisation numéro 401100589 a déjà été annoncée à deux reprises par M. Fouad Younan, il n'en reste pas moins que ces annonces sont restées lettre morte et n'ont pas abouti à l'aménagement d'un nouveau système de traitement d'eaux usées desservant l'immeuble à condos.
- [43] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
- Diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
- Démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- Remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités;
- Prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[44] Le soussigné est donc en droit d'ordonner à Syndicat des Condos sur le Vert et à Syndicat des Condos sur le Vert Phase I toute mesure estimée nécessaire afin de faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement qui provient de l'installation septique située sur le lot 5 309 715 ainsi que de mettre en œuvre des mesures temporaires de traitement des eaux usées provenant de l'immeuble à condos.

[45] Par ailleurs, il est également en droit de leur ordonner d'installer et d'exploiter un système de traitement des eaux usées conforme à l'autorisation 401100589 ou de mettre en œuvre une autre solution permanente de traitement des eaux usées.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À SYNDICAT DES CONDOS SUR LE VERT ET À SYNDICAT DES CONDOS SUR LE VERT PHASE I DE :

CESSER	dès la notification de la présente ordonnance, les rejets de contaminants dans l'environnement, soit des rejets d'eaux usées;
PROCÉDER	dans les quatorze (14) jours de la notification de la présente ordonnance, à l'installation dans la fosse septique d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de la fosse;
MAINTENIR	le dispositif de détection du niveau d'eau en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps jusqu'à la mise en œuvre d'une solution permanente de traitement des eaux usées;
EFFECTUER	dès l'installation d'un dispositif de détection du niveau d'eau et jusqu'à la mise en œuvre d'une solution permanente de traitement des eaux usées, un suivi quotidien de ce dispositif de détection afin d'assurer son bon fonctionnement et de vérifier l'émission de l'alarme sonore;
TENIR	un registre des vérifications effectuées dans le cadre du suivi quotidien du dispositif de détection du niveau d'eau;

PROCÉDER

dans les quatorze (14) jours de la notification de la présente ordonnance à l'obturation de la fosse septique de manière à contenir les eaux usées à l'intérieur de celle-ci, ou à la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir et de stocker les eaux usées avant leur disposition dans un lieu autorisé conformément à la loi et aux règlements, tel qu'une dérivation vers une fosse scellée hors sol ou une citerne. Dans un tel cas, l'équipement choisi devra être étanche et être muni d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de l'équipement. L'obturation de la fosse septique ou la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir et de stocker les eaux usées devra être maintenue en tout temps jusqu'à la mise en œuvre d'une solution permanente de traitement des eaux usées;

PROCÉDER

à un test d'étanchéité de la fosse septique, certifié par un professionnel en la matière, immédiatement à la suite de son obturation ou de la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir et de stocker les eaux usées, et transmettre les résultats à la Directrice générale du contrôle environnemental de l'Ouest et du Nord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les sept (7) jours de l'obturation de la fosse septique ou de la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir et de stocker les eaux usées;

PROCÉDER

dès la notification de la présente ordonnance, à la vidange des eaux usées contenues dans la fosse septique ou procéder dans les quatorze (14) jours de la notification de la présente ordonnance à la vidange du dispositif permettant de recueillir et de stocker les eaux usées, ceci aussi souvent que nécessaire pour maintenir un niveau d'eau empêchant tout rejet dans l'environnement et jusqu'à la mise en œuvre d'une solution permanente de traitement des eaux usées;

MAINTENIR

en tout temps, jusqu'à la mise en œuvre d'une solution permanente de traitement des eaux usées, un contrat de service valide avec un transporteur ou une entreprise spécialisée ayant pour objet ladite vidange de la fosse septique ou du dispositif permettant de recueillir et de stocker les eaux usées et la disposition des eaux usées dans un lieu autorisé conformément à la loi et aux règlements;

TRANSMETTRE

hebdomadairement à la Directrice générale du contrôle environnemental de l'Ouest et du Nord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une preuve de vidange de la fosse septique ou du dispositif permettant de recueillir et de stocker les eaux usées et une preuve de la disposition des eaux

usées dans un lieu autorisé conformément à la loi et aux règlements, et ce, jusqu'à la mise en œuvre d'une solution permanente de traitement des eaux usées;

INSTALLER

un système de traitement d'eaux usées permanent conforme à l'autorisation numéro 401100589 délivrée le 6 janvier 2014 au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de la présente ordonnance et **l'exploiter** en tout temps conformément à cette autorisation, ce qui inclut notamment le respect du suivi standard du système de traitement des eaux usées. Si le Syndicat des Condos sur le Vert ou le Syndicat des Condos sur le Vert Phase I, souhaitent mettre en œuvre une autre solution permanente de traitement des eaux usées, il devra procéder de la manière suivante :

- Informer la Directrice générale du contrôle environnemental de l'Ouest et du Nord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de son choix de mettre en œuvre une autre solution permanente de rejet des eaux usées dans les sept (7) jours de la notification de la présente ordonnance;
- Soumettre pour approbation à la Directrice générale du contrôle environnemental de l'Ouest et du Nord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de la présente ordonnance, les mesures correctrices envisagées pour apporter une solution permanente de traitement des eaux usées et l'échéancier s'y rapportant. Ces mesures correctrices et l'échéancier doivent être élaborés par un ingénieur qualifié dans le domaine et doivent permettre de corriger adéquatement la problématique de rejets d'eaux usées à l'environnement, être adapté aux débits d'eau réels et inclure des mesures concernant l'exploitation de la solution permanente. Les mesures correctrices devront en outre répondre aux exigences du MELCC en matière d'installation de système de traitement d'eaux usées dont notamment le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique* du MELCC;
- Mettre en œuvre les mesures correctrices pour apporter une solution permanente de traitement des eaux usées tel qu'approuvées au plus tard le 1^{er} décembre 2021;

INFORMER

la Directrice générale du contrôle environnemental de l'Ouest et du Nord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins cinq (5) jours au préalable, de la date de début des travaux d'installation d'un système de traitement d'eaux usées permanent conforme à l'autorisation numéro 401100589 ou des travaux de mise en œuvre des mesures correctrices visant à apporter une solution permanente de traitement des eaux usées;

TRANSMETTRE

à la Directrice générale du contrôle environnemental de l'Ouest et du Nord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les trente (30) jours suivant la fin de l'installation du système de traitement d'eaux usées permanent conforme à l'autorisation numéro 401100589 ou la fin de la mise en œuvre des mesures correctrices approuvées, une attestation d'un professionnel qualifié dans le domaine attestant que l'une ou l'autre de ces dernières ont été exécutées telles qu'elles ont été approuvées;

CONDAMNER

la fosse septique en disposant de son contenu dans un lieu autorisé en vertu de la loi et de ses règlements, et enlever la fosse septique ou la remplir de gravier, de sable, de terre ou de tout autre matériau inerte dans les sept (7) jours de l'installation du traitement d'eaux usées permanent conforme à l'autorisation numéro 401100589 ou de la fin de la mise en œuvre des mesures correctrices approuvées.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE